CDN, 05 juillet 2016, n°039-2014

Un masseur-kinésithérapeute vendeur a conclu un contrat de cession de son cabinet avec un masseur-kinésithérapeute acquéreur. Peu de temps après cette cession, le masseur-kinésithérapeute ne s'est plus acquitté du loyer du local, ni du paiement de la rémunération de la secrétaire, salariée du cabinet. Celle-ci a alors porté plainte auprès de la chambre disciplinaire.

Or, le masseur-kinésithérapeute se prévalait d'un second contrat ne portant que sur la patientèle en EHPAD de son prédécesseur et qui selon lui se substituait au contrat de cession du cabinet, le libérant ainsi de ses obligations de paiement du loyer ainsi que de la rémunération d'une salariée du cabinet.

La chambre nationale a confirmé l'appréciation de la CDPI et a ainsi confirmé la sanction d'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de 3 mois assortie du sursis pour 2 mois, considérant que le masseur-kinésithérapeute acquéreur n'avait pas respecté la continuité des soins en retenant que la cessation d'activité au sein du cabinet était fautive au regard de la validité du premier contrat de cession.